

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS501

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray,
Mme Petex, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 7

Après le mot :

« personne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« ainsi qu'à la personne volontaire qu'elle désigne mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article 11 les conditions d'accès à l'aide à mourir, sa mise en œuvre, ses modalités techniques, ses risques et ses effets indésirables possibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'amendement CS205 et tout à fait nécessaire de monsieur Philippe Juvin qui tend à informer le patient de l'ensemble des modalités de la mise en œuvre de l'aide à mourir, y compris les effets indésirables possibles.

Il précise que la personne volontaire désignée par le patient (si tel est le cas) doit également bénéficier de cette information.